

Conseil
National
du Bruit

Guide n°9

RGPD et Acoustique
À l'usage des acteurs
et des professionnels
de l'acoustique

REMERCIEMENTS

CE GUIDE A ÉTÉ ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE DU CONSEIL NATIONAL DU BRUIT.

ONT CONTRIBUÉ PLUS SPÉCIFIQUEMENT À L'ANALYSE DE LEUR PRATIQUE EN ACOUSTIQUE (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE) :

AABV

ACOUCITÉ

BRUITPARIF

CEREMA

DGAC SERVICE TECHNIQUE DE L'AVIATION CIVILE (STAC)

SNCF RESEAU

ONT CONTRIBUÉ PLUS SPÉCIFIQUEMENT À LA RÉDACTION DU DOCUMENT (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE) :

BRUNO VINCENT, ACOUCITÉ

FANNY MIETLICKI, BRUITPARIF

LES MEMBRES DU CNB TIENNENT EN OUTRE À APPORTER LEURS PLUS VIFS REMERCIEMENTS AUX SERVICES DE LA CNIL POUR LEURS CONSEILS ET LEUR AIDE PRÉCIEUSE, APPORTÉS TOUT AU LONG DE LA PHASE D'ÉLABORATION DE CE GUIDE.



INTRODUCTION

En 2019, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) adressait un avertissement à une collectivité territoriale à la suite d'un contrôle relatif à une expérimentation d'un dispositif de captation et d'analyse de sons sur la voie publique, qui a été jugée susceptible de violer les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Les conclusions rendues par la CNIL dans ce dossier, et leurs conséquences induites potentiellement pour certains projets nécessitant de réaliser des enregistrements audionumériques, ont amené les membres du Conseil National du Bruit (CNB) à s'interroger sur la conformité des traitements relatifs aux captations et analyses de sons, ainsi que sur les éventuelles données connexes collectées, dans le cadre de leurs pratiques professionnelles actuelles de mesurage acoustique. Il est en effet fréquent que les mesurages acoustiques nécessitent de recueillir, en complément des niveaux sonores en décibel, d'autres types de données (enregistrements audionumériques, photos, vidéos, géo-référencement...) qui s'avèrent utiles selon les cas pour :

- Contextualiser et analyser les situations sonores
- Déterminer ce qui est à l'origine de la nuisance
- Compléter les mesures avec des « illustrations sonores » pour améliorer la compréhension par le public
- Caler les modèles et les cartes de bruit grâce au géo-référencement des données

Mme Laurianne Rossi, Présidente du CNB, a souhaité échanger avec les services de la CNIL sur la question de la conformité de ces traitements au regard des règles relatives à la protection des données, en vue d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques à mettre en œuvre en la matière. Deux échanges¹ entre le CNB et les services de la CNIL ont été organisés en février 2021 puis en mars 2022 dans ce cadre.

En s'appuyant sur ces échanges, le CNB a décidé de fournir des repères ainsi qu'une aide méthodologique et technique aux acteurs et professionnels qui commandent ou réalisent des mesurages acoustiques.

Telle est la vocation de ce guide. Il rappelle dans une première partie les notions clefs en matière de protection des données à caractère personnel. Il liste ensuite, dans une seconde partie, sans vouloir être exhaustif, les types de données qui peuvent être collectées lors des mesurages acoustiques et qui sont susceptibles d'être considérées comme des données personnelles. Enfin, le guide propose, dans une troisième et dernière partie, une grille d'analyse et de questionnement à utiliser par tout acteur et professionnel de l'acoustique afin de faciliter la conformité des traitements de données qu'il réalise par rapport aux textes relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Il est recommandé aux entités disposant d'un système de management de la qualité d'intégrer les bonnes pratiques mises en avant par le présent guide dans leurs procédures internes.

1. Une visioconférence s'est déroulée le 1er février 2021 entre Mme Scottetz (chef de service des affaires économiques à la CNIL), M. Marloux (expert de la CNIL) et une délégation de la commission mixte du CNB. Une seconde visioconférence s'est tenue le 18 mars 2022 entre Mme Bekhat (chef de service des affaires économiques à la CNIL), M. Beguerie (juriste à la CNIL) et une délégation de la commission mixte du CNB.



CHAPITRE 1

LES NOTIONS CLEFS

Remarque préalable : Les informations suivantes, notamment les définitions, sont issues du site de la CNIL.²

1. Définitions essentielles

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

La notion de « donnée personnelle » est à comprendre de façon très large, il faut l'entendre comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». ³

Une personne physique peut être identifiée :

- directement (exemple : nom et prénom)
- indirectement (exemple : par un numéro de téléphone ou de plaque d'immatriculation, un identifiant tel que le numéro de sécurité sociale, une adresse postale ou courriel, mais aussi la voix ou l'image)

L'identification d'une personne physique peut être réalisée :

- à partir d'une seule donnée (exemple : nom)
- à partir du croisement d'un ensemble de données (exemple : une femme vivant à telle adresse, née tel jour et membre dans telle association)

Qu'est-ce qu'une donnée sensible ?

Les données sensibles forment une catégorie particulière des données personnelles. Ce sont des informations qui révèlent la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques, ou biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, et les données concernant la santé, la vie ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Le règlement européen⁴ sur la protection des données (RGPD) interdit de recueillir ou d'utiliser ces données, sauf, notamment, dans les cas suivants :

- si la personne concernée a donné son consentement exprès (démarche active, explicite et de préférence écrite, qui doit être libre, spécifique, et informée)
- si les informations sont manifestement rendues publiques par la personne concernée
- si elles sont nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine
- si leur utilisation est justifiée par l'intérêt public et autorisée par la CNIL dans le domaine de la santé
- si elles concernent les membres ou adhérents d'une association ou d'une organisation politique, religieuse, philosophique, politique ou syndicale

Le RGPD prévoit la possibilité de traiter des données sensibles si leur utilisation est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important et si un texte en droit national ou en droit de l'UE, qui prévoit des garanties appropriées, peut fonder le traitement (voir l'article 9.1.g du RGPD).

Qu'appelle-t-on traitement de données personnelles ?

Un traitement de données personnelles correspond à toute opération ou tout ensemble d'opérations, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

Voici des exemples d'opérations de traitement de données :

- collecte
- enregistrement
- structuration
- conservation
- transmission
- modification
- extraction
- communication
- mise à disposition
- consultation
- ...

2. CNIL, Les bases légales, <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales>

CNIL, Livre blanc N1 *Exploration des enjeux éthiques, techniques et juridiques des assistants vocaux*, https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_livre-blanc-assistants-vocaux.pdf

3. Pour un complément d'information, consulter le site : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-rgpd>.

4. Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

5. Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

6. Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

7. Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

8. Pour en savoir plus : <https://www.cnil.fr/fr/directive-police-justice-de-quoi-parle-t>

2. Les régimes qui s'appliquent en matière de traitement de données personnelles ?

En matière de traitement de données personnelles, trois régimes juridiques différents peuvent s'appliquer selon les cas :

- Celui du **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** issu du règlement européen du 27 avril 2016.⁵ Celui-ci a vocation à s'appliquer à toute organisation, publique ou privée, qui traite des données à caractère personnel pour son compte ou non, dès lors qu'elle est établie sur le territoire de l'Union européenne ou que son activité cible directement des résidents européens. Il convient de préciser que sur le champ de l'application matériel (art 2 du RGPD), le RGPD ne s'applique pas au traitement opéré « par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique. Il est à noter que le RGPD n'est pas le premier texte législatif mis en application en matière de protection des données. Il vient en effet renforcer la Loi informatique et libertés⁶ qui existe depuis 1978. La loi du 20 juin 2018⁷ est venue adapter la Loi informatique et liberté afin que celle-ci soit en conformité avec le RGPD.

- **Celui de la directive « Police-Justice »** transposée au sein du titre III de la loi « Informatique et Libertés ». Celle-ci établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales. Pour entrer dans ce champ d'application, un traitement de données doit répondre à deux conditions cumulatives⁸ :

- D'une part, il doit poursuivre des finalités précises liées notamment aux activités menées par la police par exemple dans le cadre de la prévention et de la constatation de certaines infractions à l'occasion des déplacements des passagers ou encore aux traitements permettant la gestion des mesures d'application des peines prononcées par l'autorité judiciaire.

- D'autre part, le traitement, quelle que soit sa finalité, n'entre dans ce champ que s'il est mis en œuvre par une « autorité compétente » (toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

- Le régime dit « hors champ » (qui couvre les traitements qui ne sont pas dans le champ de compétence de l'UE – Il s'agit des activités de renseignement par exemple).

Ce guide ne traitera que du régime général de la protection des données relevant du RGPD, la grande majorité des pratiques dans le domaine de l'acoustique professionnelle relevant a priori de ce régime.

3. Les droits fondamentaux à respecter

Ce sont sur ces droits que s'appuient les devoirs des responsables des traitements de données personnelles.

Droits des Personnes : les personnes concernées disposent de droits afin de garder la maîtrise de leurs données. Le responsable du traitement doit leur expliquer comment les exercer (auprès de qui, sous quelle forme, etc.). Lorsqu'elles exercent leurs droits, les personnes doivent obtenir une réponse dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en fonction de la complexité et du nombre de demandes sous réserve d'en informer la personne au bout d'un mois.

Ces droits sont au nombre de huit :

- **Droit à l'information :** permet à l'individu d'être conscient du traitement des données personnelles le concernant et d'exercer ses autres droits.
- **Droit d'accès :** permet à l'individu de savoir lesquelles de ses données sont traitées et d'en obtenir la communication dans un format compréhensible. Il permet également de contrôler l'exactitude des données et, au besoin, de les faire rectifier ou effacer.
- **Droit de rectification :** permet de corriger ses données inexactes (par exemple, âge ou adresse erronés) ou de compléter des données (par exemple, adresse sans le numéro de l'appartement) en lien avec la finalité du traitement.
- **Droit d'opposition :** permet de s'opposer à ce que ses données soient utilisées par un organisme pour un objectif précis. Cette opposition doit être motivée, sauf en cas de prospection commerciale à laquelle il est possible de s'opposer sans motif.
- **Droit à l'effacement :** permet d'effacer ses données (à certaines conditions).
- **Droit à la portabilité :** permet de récupérer les données fournies à un organisme dans le cadre de l'usage de son service, dans un format numérique communément utilisé, pour un usage personnel ou pour les transmettre à un tiers de son choix.
- **Droit à l'intervention humaine :** chaque individu a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision entièrement automatisée, lorsqu'elle produit des effets juridiques ou l'affecte de manière significative. Une telle décision ne peut être déclenchée que dans les conditions précisées par le RGPD et en préservant le droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.
- **Droit à la limitation du traitement :** permet de compléter d'autres droits cités ci-dessus (rectification, opposition, etc.). Si l'exactitude des données utilisées est contestée par l'organisme ou que l'individu s'oppose à ce que ses données soient traitées, la loi autorise l'organisme à procéder à une vérification ou à examen de la demande pendant un certain délai. Au cours de celui-ci, l'individu a la possibilité de demander à l'organisme de geler l'utilisation de ses données.

4. Les notions clés du RGPD

Collecter et traiter des données personnelles implique d'informer les personnes sur ce qui est fait de leurs données, et de respecter leurs droits et de garantir une utilisation de ces données respectueuses de la vie privée des personnes concernées.



Les principes suivants s'appliquent à tout traitement de données personnelles :

● La définition du **statut des acteurs** :

il convient de bien définir les acteurs qui interviennent dans le processus de traitement de données personnelles, en tant que responsable du traitement⁹, co-responsable ou encore sous-traitant.¹⁰ Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est en principe la personne, l'autorité publique, la société ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens de ce traitement, qui décide de sa création. En pratique, il s'agit généralement de la personne morale (entreprise, collectivité, etc.) incarnée par son représentant légal (président, maire, etc.). Lorsqu'un organisme traite des données personnelles pour le compte d'un responsable de traitement, il est considéré comme son sous-traitant au sens du RGPD. C'est également le cas s'il fournit une solution « clé en main », si cet organisme traite effectivement des données personnelles (en n'est pas, par exemple, uniquement éditeur de logiciels). Le donneur d'ordre et le prestataire de service doivent définir chacun leur rôle sur la base de la réglementation applicable (articles 4.7, 4.8 et 28.10 du RGPD); en menant l'analyse ensemble, afin de pouvoir ensuite s'accorder sur leurs obligations respectives. Le lecteur pourra utilement consulter les contenus du site internet de la CNIL dédiés aux obligations du responsable de traitement et du sous-traitant.¹¹

● La détermination de la **finalité du traitement** : il est obligatoire de définir préalablement le but précis dans lequel les données sont recueillies et/ou traitées, et à respecter ce but tout au long du cycle de vie des données.

● La détermination de la ou des base(s) légale(s) du traitement : pour pouvoir être mis en œuvre, tout traitement de données doit se fonder sur l'une des « bases légales » prévues par le RGPD. 6 fondements juridiques sont ainsi mentionnés à l'article 6 du RGPD :

- le consentement (la personne a consenti au traitement de ses données),
- le contrat (le traitement est nécessaire à l'exécution ou à la préparation d'un contrat avec la personne concernée),
- l'obligation légale (le traitement est imposé par des textes légaux),
- la mission d'intérêt public (le traitement est nécessaire à l'exécution d'une missions d'intérêt public),
- l'intérêt légitime (le traitement est nécessaire à la poursuite d'intérêts légitimes de l'organisme qui traite les données ou d'un tiers, dans le strict respect des droits et intérêts des personnes dont les données sont traitées).
- la sauvegarde des intérêts vitaux (le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, ou d'un tiers).

Le lecteur pourra utilement consulter les contenus du site internet de la CNIL dédiés à cette notion juridique de la licéité du traitement.¹²

- Les principes de **minimisation** et **d'exactitude des données** : seules les informations adéquates, pertinentes et strictement nécessaires au regard des objectifs préalablement fixés doivent être collectées et utilisées. Il s'agit du principe de minimisation des données (également appelé principe de proportionnalité). Les données doivent par ailleurs être exactes et tenues à jour. Les données inexactes doivent être rectifiées ou effacées.
- Le principe de **limitation de la durée de conservation** : la durée de conservation doit être fixée en amont, et respecter un principe de proportionnalité et d'équilibre qui dépend des finalités poursuivies. Elle ne peut être illimitée et ne doit durer que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif (la finalité) préalablement fixé et porté à la connaissance des personnes concernées, en conformité avec les autres obligations légales s'appliquant éventuellement.

- **Le principe d'information et de transparence** : il est indispensable de fournir une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible. La transparence constitue le socle du contrat de confiance qui lie les organismes avec les personnes dont ils traitent les données. C'est également un des droits fondamentaux des personnes. L'information doit être délivrée en amont de la collecte des données.

- Le principe de **sécurité** : il est obligatoire de prendre les mesures appropriées de sécurité informatique mais aussi physique, pour garantir l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données. Elles doivent être adaptées en fonction de la sensibilité des données et des risques qui pèsent sur les personnes en cas d'incident.

- Le principe de **maîtrise des données et d'identification des risques** : le partage et la circulation des données personnelles doivent être encadrées et contractualisées, afin de leur assurer une protection à tout moment. L'analyse d'impact¹³ relative à la protection des données (ou AIPD) est obligatoire dans certains cas, notamment lorsque le traitement présente des risques élevés (la liste des critères et la liste des types d'opérations permettant d'analyser si un traitement présente des risques élevés sont disponibles sur le site de la CNIL).

Il convient également de rajouter à cette liste certains principes qui structurent le droit de la protection des données :

- **Le transfert des données personnelles hors UE**. Les responsables de traitement et les sous-traitants peuvent transférer des données hors de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) à condition d'assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié. Ils doivent encadrer ces transferts en utilisant les différents outils juridiques définis au chapitre V du RGPD. Le lecteur pourra utilement se référer aux pages du site internet de la CNIL dédiées à cette question.¹⁴

- **La notification d'une violation de données personnelles**. Le RGPD impose aux responsables de traitement de documenter, en interne, les violations de données personnelles et de notifier les

violations présentant un risque pour les droits et libertés des personnes à la CNIL et, dans certains cas, lorsque le risque est élevé, aux personnes concernées. Le lecteur pourra utilement se référer aux pages du site internet de la CNIL dédiées à cette question.¹⁵

- Le principe **d'accountability** au sens du RGPD, qui peut se traduire en français par la notion de responsabilisation, désigne l'obligation pour les organisations de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données. Le lecteur pourra utilement se référer aux pages du site internet de la CNIL dédiées à la question de la documentation de la conformité¹⁶ RGPD. Avec le RGPD, les démarches d'autorisations préalables ont quasiment disparu, pour laisser place, dans le même esprit que les directives européennes dites « nouvelles approches » (comme le marquage CE), à un système de contrôle a posteriori où la preuve de la conformité pèse désormais entièrement sur les responsables de traitements. Ces derniers sont laissés très libres dans la manière d'organiser leur conformité mais doivent, en contrepartie, être en capacité de justifier et de démontrer l'efficacité de leurs choix de conformité.

- L'obligation de **documentation** avec notamment la nécessité de tenir un registre des activités de traitement¹⁷ qui permet de recenser et de disposer d'une vue d'ensemble des traitements de données personnelles réalisées.

9. <https://www.cnil.fr/fr/definition/responsable-de-traitement>

10. <https://www.cnil.fr/fr/definition/sous-traitant>

11. <https://www.cnil.fr/fr/responsable-de-traitement-et-sous-traitant-6-bonnes-pratiques-pour-respecter-les-donnees>

12. <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/>

13. <https://www.cnil.fr/fr/ce-quit-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

14. <https://www.cnil.fr/fr/transferts-de-donnees-hors-ue-le-cadre-general-prevu-par-le-rgpd>

15. <https://www.cnil.fr/fr/notifier-une-violation-de-donnees-personnelles>

16. <https://www.cnil.fr/fr/documenter-la-conformite>

17. <https://www.cnil.fr/fr/RGDP-le-registre-des-activites-de-traitement>



CHAPITRE 2

IDENTIFICATION DES DONNÉES PERSONNELLES POTENTIELLEMENT TRAITÉES LORS DE MESURAGES ACOUSTIQUES

1. Généralités sur le bruit

Il existe de multiples définitions du bruit, tant ce terme est complexe à définir, mêlant dimension physique (ce qu'entend l'oreille) et dimension psychologique (ce que ressent l'individu). Nous pouvons citer ainsi les définitions suivantes du terme bruit :

« Son ou ensemble de sons qui se produisent en dehors de toute harmonie régulière » 9^e édition du dictionnaire de l'Académie française

« Ensemble de sons perçus comme étant sans harmonie, par opposition à la musique » Larousse

« À la fois du son et de la signification », édition Garnier 2007 du Littré

« Sensation perçue par l'oreille », Le Petit Robert

« Toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation, tout son ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies » Afnor NF 530-105

« Émanation sonore non désirée », Moser, G. (2009) Psychologie environnementale, éditions De Boeck, 298 p.

Ainsi, le bruit est à la fois un mélange de sons et une signification. C'est à travers la dimension perceptive que les sons deviennent du bruit. Généralement, le bruit est un terme connoté négativement lorsque les sons produisent une sensation auditive considérée comme désagréable ou qu'ils s'accompagnent d'effets néfastes sur la santé (gêne, perturbations du sommeil, effets sur le système cardiovasculaire ou métabolique, troubles de la santé mentale, difficultés de concentration...). Mais il est aussi d'usage, dans le langage courant d'utiliser le terme de bruits même pour des sons a priori positifs voire pour certains relaxants. Il est ainsi usuel de parler des bruits de la mer, du vent, de la campagne, des enfants qui jouent...

Chaque personne possède sa propre perception et sa propre sensibilité au bruit qui dépendent de composants multiples liés au contexte, à l'histoire personnelle et culturelle.

On comprend donc face à cette complexité qu'il n'est pas possible de « mesurer directement le bruit » avec tout ce que ce terme recouvre de dimensions psycho-acoustiques mais que certains aspects du bruit peuvent quant à eux être objectivés par la mesure physique : il en est ainsi du niveau sonore mesuré en décibels, de la répartition de ce niveau sonore selon les différentes fréquences (graves, medium, aigu) et de sa temporalité (bruit bref, intempestif, intermittent, ponctuel, continu, chronique...). La manière dont un bruit perturbe et gêne un individu ou groupe d'individus pourra être recueillie par l'intermédiaire de questionnaires et d'enquêtes.

1.1. Les grands types de données collectées

Les professionnels de l'acoustique peuvent avoir recours à :

- Des mesures de niveaux sonores en décibels (dB) avec des sonomètres (voir schéma page 11).

De nombreux textes réglementaires rendent obligatoire ou nécessaire la réalisation de mesures des niveaux sonores en décibels : directive européenne sur les bruits des transports et industriels, loi d'orientation des mobilités, réglementation sur le bruit au travail, traitement des points noirs bruits, lieux diffusants de la musique amplifiée, etc.

- Des enregistrements audionumériques, avec des enregistreurs numériques, des sonomètres (voir schéma page 11).

Les mesures des niveaux sonores en décibels ont souvent besoin d'être complétées par des enregistrements audionumériques afin de caractériser les sources de bruit. Ces enregistrements audionumériques sont ensuite analysés par un opérateur ou par un système automatisé afin de coder la nature des sources de bruit.

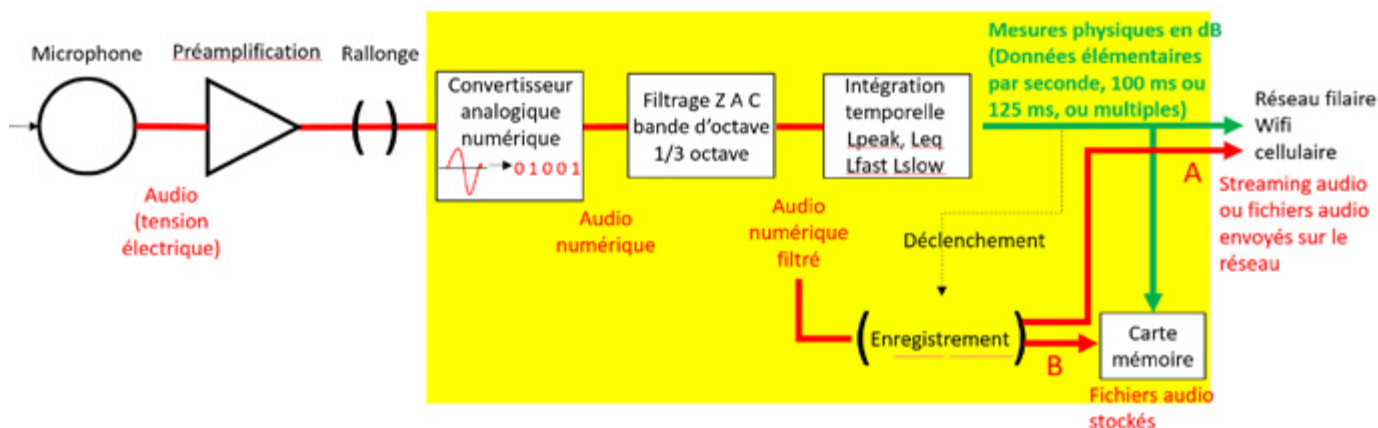
- Des images (photos, vidéos) afin de contextualiser la mesure du bruit.
- Des résultats d'entretiens, d'enquêtes, d'observations afin de disposer d'informations sur la perception et le ressenti des habitants ou des usagers ou d'informations contextuelles complémentaires.

Tous ces éléments, d'autant qu'ils sont généralement géo-référencés, sont susceptibles de contenir des données à caractère personnel. Nous détaillons cela dans les paragraphes 2 à 5 qui suivent.

Le schéma ci-dessous permet de visualiser les différentes étapes de traitement du son au sein d'un sonomètre qui est le capteur usuel pour procéder aux mesurages acoustiques. Il fait apparaître les deux types de données qui peuvent être produites en sortie d'un sonomètre, à savoir :

- Des mesures de niveaux sonores en décibels (selon différents filtres de pondération possible, ainsi que par bandes de tiers d'octave généralement) sur des durées élémentaires;
- Des enregistrements audionumériques sous la forme soit de fichiers audio stockés (A) sur une carte mémoire en interne de l'appareil ou envoyés sur le réseau, soit de streaming audio envoyé sur le réseau (B).

SCHÉMA: Chaîne de traitement du son au sein d'un sonomètre



1.2. Les acteurs qui réalisent les mesures acoustiques

Le champ d'activité de l'acoustique est très large et chaque activité a effectivement besoin de connaître et de catégoriser les sources de bruit afin de mener à bien ses missions :

- Bruit des transports routiers, aériens, ferroviaires,
- Bruit des événements culturels (lieux diffusant de la musique amplifiée, circuits automobiles...)
- Bruits industriels
- Bruits de voisinage (activités commerciales, livraisons, équipements de type climatisation...)
- Bruits de chantier (type d'engins, de travaux...)
- Bruit au travail
- Biodiversité
- .../...

On recense ainsi différents types d'acteurs amenés à réaliser des mesures acoustiques

- Les bureaux d'études (structures de droit privé) : Acoustique industrielle, acoustique du bâtiment, bruit des chantiers, bruit des infrastructures de transport, lieux diffusant des sons amplifiés, environnement...
- Les experts en acoustique auprès des tribunaux
- Les huissiers
- Les laboratoires de recherche d'universités ou d'écoles d'ingénieurs (UGE, Umrae, ENTPE, INSA, Le Mans Acoustique...), les centres d'étude et d'expertise (comme le CEREMA, le CSTB...), les observatoires du bruit (comme Acoucité, Bruitparif...) qui peuvent être des structures publiques, privées ou associatives : Bruit des infrastructures de transport, bruit de l'environnement, acoustique du bâtiment, bioacoustique et éco-acoustique...

- Les agents assermentés des collectivités territoriales et des administrations (écologie urbaine des villes, SCHS des communes, chargés de missions des Métropoles, services opérationnels des DDT, DREAL, ARS, polices municipales, police, gendarmerie...)

- Les gestionnaires d'infrastructures et les organisations en charge de l'organisation des transports, qu'ils soient privés ou publics (SNCF Réseau, RATP, sociétés aéroportuaires, gestionnaires de voiries routières, DGAC...)

- Les entreprises : mesures individuelles du bruit aux postes de travail.

1.3. Les lieux de réalisation des mesures acoustiques

Les mesures acoustiques peuvent être réalisées selon les cas :

- Sur le domaine public (bruit des transports, bruit dans l'environnement, bioacoustique, éco-acoustique...).

- Sur le domaine privé d'activités professionnelles (bruit industriel, bruit au poste de travail, bruits d'équipements...).

- Dans des locaux privés de particuliers, avec le consentement des occupants.

- Dans des établissements publics.

Il convient de noter que des mesures réalisées sur des enceintes privées sont susceptibles de capter des sons ou bruits provenant de l'espace public et réciproquement.

2. Les mesures de niveaux sonores

En règle générale, les mesures de niveaux sonores réalisées dans l'espace public, lorsqu'elles ne sont associées à aucune autre donnée de type enregistrement audio numérique ou prise d'images, ne permettent pas d'identifier directement ni indirectement des personnes, et ne sont donc pas des données à caractère personnel.

Toutefois, dans certains cas, une donnée physique de niveau de bruit, par l'intermédiaire de son géo-référencement ou d'autres données collectées en complément, peut être associée à un logement et donc à une/des personne(s), et constituer ainsi une donnée personnelle au sens du RGPD.

Néanmoins, il reste tout à fait possible de récolter ces données en respectant le RGPD si un document de référence explicite les processus et les précautions prises par l'entité qui récolte les dites données, notamment sur l'information des personnes.



3. Les enregistrements audionumériques

Les professionnels de l'acoustique ont parfois besoin de réaliser des enregistrements audionumériques :

- Pour écouter et catégoriser les sources de bruit;
- Pour développer des méthodes automatisées de catégorisation des sources de bruit (Intelligence Artificielle);
- Pour permettre une analyse plus approfondie du phénomène acoustique complémentaire aux niveaux globaux et aux analyses fréquentielles;
- Pour permettre d'identifier la nature du bruit, lors de dépassements de seuils, et aider à déterminer la cause probable du dépassement (et donc des responsabilités);
- Pour identifier de manière exhaustive les sources de bruit dans une scène sonore;
- Pour identifier la contribution d'une source de bruit dans le bruit ambiant, identifier les moments d'apparition des différents événements acoustiques en lien avec la source de bruit et pouvoir ainsi calculer les indicateurs acoustiques spécifiques de la contribution de la source (LAeq partiel ou nombre d'événements de type ferroviaire ou aérien par exemple...).

Des pratiques spécifiques peuvent aussi nécessiter des approches particulières, par exemple dans des approches pédagogiques (scolaires, étudiants...) afin d'illustrer la spécificité des paysages sonores.

Lors d'enregistrements audionumériques, des sons d'origine humaine peuvent être enregistrés, ainsi qu'éventuellement d'autres informations susceptibles de constituer des données personnelles au sens du RGPD.

Toute conversation enregistrée est qui plus est susceptible de contenir des données à caractère sensible dans la mesure où elle peut révéler la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des informations concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

4. Les images (photos, vidéos)

Les images, qu'elles soient issues de photographies ou de vidéos, peuvent contenir des données personnelles à partir du moment où elles permettent d'identifier des personnes, des plaques d'immatriculation ou d'autres éléments identifiants.

En matière de prise de photo concernant des personnes, nous renvoyons aux dispositions du droit à l'image qui est un droit jurisprudentiel qui découle du droit au respect de la vie privée prévu à l'article 9 du Code civil. Ainsi, comme l'indique la Cour de cassation « toute personne dispose sur son image, partie intégrante de sa personnalité, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction ».



5. Les autres données collectées par voie d'enquêtes ou d'entretiens dans un cadre scientifique

Hormis le cas où il est possible de garantir un anonymat total des personnes et un traitement purement statistique des données collectées, la plupart des enquêtes ou des entretiens menés dans un cadre de recherche scientifique collectent et traitent des données personnelles au sens du RGPD. Sur ces sujets, le lecteur est invité à consulter les fiches pratiques et le recueil de références juridiques proposés par la CNIL en matière de recherche scientifique (hors santé)¹⁸ et en matière de recherche médicale.¹⁹

18. <https://www.cnil.fr/fr/recherche-scientifique-hors-sante>

19. <https://www.cnil.fr/fr/quelles-formalites-pour-les-traitements-de-donnees-de-sante-caractere-personnel>



CHAPITRE 3

RECOMMANDATIONS ET AIDE À L'ANALYSE DE LA PRATIQUE

1. Principes généraux du RGPD appliqués aux pratiques de l'acoustique

Il s'agit donc en premier lieu pour les praticiens d'identifier si leur traitement concerne des données à caractère personnel. Si tel est le cas, alors il convient de déterminer le régime juridique auquel les données traitées lors de mesurages acoustiques se rapportent (RGPD, Police-Justice, régime « hors champ »), et si les données personnelles traitées sont susceptibles de contenir des données sensibles.

Pour rappel, ce guide ne traite que du régime général de la protection des données relevant de la RGPD.

La CNIL recommande de suivre un processus en 5 étapes dès lors que les données collectées sont susceptibles d'être ou de contenir des données personnelles :

Étape 0 : Déterminer si des données personnelles sont traitées

Étape 1 : Bien définir le traitement, son responsable et sa base légale

Étape 2 : Choisir les données collectées et les durées de conservation

Étape 3 : Informer les personnes et garantir leurs droits

Étape 4 : Protéger et sécuriser les données personnelles

Avant de mettre en place un traitement de données personnelles, le praticien en mesure acoustique doit se poser un certain nombre de questionnements qui peuvent être regroupés en 8 règles d'or.

1. Le traitement est-il licite ?

Le traitement est licite s'il répond au minimum à l'une des conditions suivantes :

- La personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel : cela peut notamment être le cas lorsque des mesures acoustiques sont réalisées au domicile de plaignants à leur demande et avec leur autorisation expresse.
- Le traitement est nécessaire à l'exécution ou à la préparation d'un contrat avec la ou les personne(s) concernée(s). Il convient d'attirer l'attention sur le fait que le terme de contrat employé ici ne se réfère pas aux contrats passés par exemple entre une entreprise ou une collectivité et un bureau d'études dans la cadre d'une commande. Pour que le traitement de données soit fondé sur la base juridique du contrat, il faut que les personnes concernées par la collecte soient parties au contrat. Il ne s'agit pas simplement de traitements de données qui ont fait l'objet d'une commande par contrat. Le terme contrat renvoie donc ici à toute forme de contractualisation mise en place entre le responsable du traitement ou le cas échéant son sous-traitant et la personne concernée par les données qui sont collectées et traitées.
- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis : cas par exemple des

mesurages acoustiques effectuées dans le cadre des obligations réglementaires des gestionnaires de transports (données nécessaires à la réalisation des études d'impacts ou des études portant sur des projets en vue de débats ou d'enquêtes publiques) ou dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE et de sa transposition en droit français.²⁰

- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement.
- Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes. À noter que l'utilisation de cette base légale doit reposer sur une mise en balance entre les intérêts poursuivis par le responsable du traitement et les droits de la personne concernée ainsi que de ses propres intérêts.
- Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'un tiers.

2. Quelle(s) est(sont) la ou es finalité(s) du traitement ?

La finalité doit être définie précisément et être légitime. En effet, en plus d'être légal (cf. point 1 licéité), l'objectif doit être légitime par rapport à la nature et aux activités de l'organisme.

3. Le principe de minimisation des données est-il respecté ?

Seules les données strictement nécessaires pour atteindre la finalité doivent être traitées. Les principes de minimisation des données à caractère personnel ainsi que de proportionnalité de la collecte aux objectifs poursuivis doivent être la référence en la matière. Par exemple la captation audio continue, systématique et indifférenciée ne se justifie que dans un nombre limité de cas, alors que la captation ponctuelle, sur seuils par exemple, peut se justifier plus facilement.

4. En cas de traitement de données sensibles, quelles mesures de protection particulière sont prévues ?

D'une façon générale, il faut éviter de collecter de telles données sauf si elles sont strictement nécessaires et que le responsable du traitement est en mesure de démontrer qu'il s'appuie sur l'une des exceptions prévues à l'article 9 du RGPD (consentement, intérêt public important sur la base du droit national ou de l'UE prévoyant des garanties, etc.).

5. Quelle durée de conservation des données ?

Les données personnelles ne peuvent être conservées sans limite. Il convient de mettre en place des procédures d'archivage²¹, de suppression ou d'anonymisation dès que la finalité du traitement de données est atteinte.

6. Quelles mesures de sécurité des données sont prévues ?

Il convient d'identifier les risques et de mettre en place les mesures adéquates pour garantir la sécurité des données. Le responsable du traitement doit veiller à réduire au maximum le risque de diffusion des données en dehors des personnes autorisées, par exemple en chiffrant la donnée (lors de la transmission), en assurant une purge rapide des données inutiles et risquant de porter atteinte au droit des personnes (voix), en sécurisant le stockage (sécurité des structures informatiques) et l'accès aux données (personnes autorisées) ... Le lecteur pourra utilement consulter le guide de la CNIL dédié aux mesures de sécurité des données personnelles.²²

7. Quelles mesures d'information sont mises en œuvre pour garantir la transparence sur le traitement des données personnelles :

Il est indispensable de fournir une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible aux personnes amenées à fréquenter les lieux ou le voisinage de la zone de captation sonore. Cette information devra bien préciser le contexte et l'objectif de la collecte des données et intervenir en amont de la collecte des données.

8. Exercice des droits. Les personnes sont-elles bien informées des moyens d'exercice de leurs droits ?

Il convient d'informer les personnes amenées à fréquenter les lieux ou le voisinage de la zone de captation sonore sur les modalités d'exercice de leurs droits des personnes.

Lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes, il convient de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)²³. À noter qu'une telle AIPD est obligatoire en cas par exemple de surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public. Cette analyse visera alors quatre objectifs :

- Décrire le traitement de données de manière détaillée;
- Évaluer sa conformité au RGPD;
- Identifier les risques que ce traitement peut engendrer pour les droits et libertés des personnes physiques concernées;
- Le cas échéant, mettre en place des mesures concrètes d'ordre organisationnelles et techniques pour traiter ces risques et les réduire à un niveau acceptable.

Un logiciel open source d'analyse d'impact sur la protection des données est disponible sur le site de la CNIL²⁴ et peut être utilisé aux fins d'analyse des différents cas de captations sonores contenant ou susceptibles de contenir des données à caractère personnel.

Il est aussi possible de transmettre l'AIPD à la CNIL pour consultation s'il apparaît que le niveau de risque résiduel reste élevé, conformément à l'article 36 du RGPD.

20. Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE

21. Il convient de différencier la conservation des données en base active de l'archivage intermédiaire qui n'a lieu que si les données ont un intérêt administratif (par exemple, gestion d'un contentieux) ou doivent être conservées pour répondre à une obligation légale/réglementaire. Pour plus d'informations, voir : <https://www.cnil.fr/fr/les-durees-de-conservation-des-donnees>

22. Guide de la CNIL qui présente les principales mesures de sécurité : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf

23. <https://www.cnil.fr/fr/RGPD-analyse-impact-protection-des-donnees-aipd>

24. <https://www.cnil.fr/fr/analyse-dimpact-la-cnil-publie-la-version-3-0-de-son-logiciel-pia>
<https://www.cnil.fr/fr/outil-pia-telechargez-et-installez-le-logiciel-de-la-cnil>

2. Recommandations spécifiques pour les enregistrements audionumériques

D'une façon générale, les enregistrements audionumériques sont traités en 3 catégories a posteriori :

- **Les enregistrements sans voix :** ils sont conservés ou détruits selon les besoins sans mesures particulières de conservation ;
- **Les enregistrements avec voix humaines identifiées en amont** (par exemple lors d'interventions pédagogiques) : ils nécessitent de recueillir en amont le consentement préalable des locuteurs et doivent respecter les principes du RGPD ;
- **Les enregistrements avec voix humaines non anticipées** (par exemple lors de mesures acoustiques et d'enregistrement sur la voie publique). Ce type d'enregistrement nécessite la plus grande prudence et devra respecter les principes du RGPD (proportionnalité par rapport à l'objectif, destruction ou brouillage irréversible des séquences contenant des voix humaines effectués de manière manuelle ou automatique, information des personnes, transmission entre systèmes et conservation sécurisées...).

Selon le niveau d'information personnelle porté par ces enregistrements, il sera donc nécessaire d'avoir une attention toute particulière au respect des principes édictés par la RGPD.

En cas de collecte de données susceptibles de contenir des voix humaines, le masquage de celles-ci et des conversations par l'utilisation d'un filtre ou de tout système réduisant le risque d'identification, devront être mis en œuvre. Des techniques avancées d'IA permettent de mettre en place un filtrage ou un brouillage des voix humaines réalisé en temps réel directement au niveau de l'appareil réalisant la captation sonore. Si cela n'est pas implémenté à la source, une « purge » a posteriori peut être effectuée à condition d'être réalisée préalablement à toute transmission des données et dans un délai raisonnable par rapport à la collecte des données. Dans tous les cas, il est indispensable de ne pas communiquer à des tiers des éléments comportant des données personnelles sans obtenir préalablement le consentement explicite des personnes considérées.

L'analyse acoustique s'appuie sur deux principaux types de mesures en fonction de leur durée : les mesures longues durées (suivi par les observatoires, suivi des bruits de chantier) et les études ponctuelles.

- **Mesures longues durées :** les déclenchements d'enregistrements sont alors le plus souvent automatiques mais sur des durées relativement faibles (quelques secondes en général lors de pics de bruit)
- **Mesures courtes durées :** des enregistrements sont parfois réalisés par l'opérateur pour analyser des réponses impulsionnelles donc moins de 10 s.



Il serait donc possible de mettre en place une approche basée sur les principes suivants :

- **Les enregistrements automatiques sur seuils** lors de mesures de longue durée devront faire l'objet de toutes les précautions requises en vue de garantir le respect des libertés individuelles (information, sécurisation...)
- **Les enregistrements de courte durée sous le contrôle d'un opérateur** ne feront pas l'objet de contraintes lourdes pour peu que l'opérateur s'assure en temps réel de ne pas enregistrer des informations susceptibles de contenir des données personnelles. Dans ce cas, le RGPD ne s'appliquera pas.

À titre d'exemple, les associations de riverains de parcs éoliens ont manifesté auprès de la DGPR leur intérêt à rendre obligatoire la mesure audio continue et longue durée (15 jours/1 mois) dans le cadre de la réception de parc éolien. Le groupe de travail du GIAC sur le bruit lié aux installations d'éoliennes s'est positionné contre cette approche extrême en expliquant que l'audio à lui seul ne permettait pas forcément d'identifier la source. L'exemple récent de l'avion de chasse ayant dépassé le mur du son en région parisienne et que beaucoup avait assimilé à une explosion en est une bonne illustration. L'audio ne permet pas d'identifier à lui seul la source mais, à l'inverse, la mesure physique seule s'avère très souvent limiter le travail d'analyse acoustique.

Lorsque des enregistrements sont susceptibles d'être réalisés sur le domaine public, il convient de mettre en place une information adaptée du public sur le traitement effectué et sur la possibilité pour les personnes d'exercer leurs droits.

Des démarches d'enregistrements audio numériques peuvent être lancées à l'initiative d'un riverain pour prouver une nuisance sonore de voisinage. L'arrêt de la cour de cassation n° 779 du 30 septembre 2020 mentionne que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée. Néanmoins, la CNIL est une autorité indépendante qui, sans juger les décisions de justice, peut néanmoins faire appliquer les dispositions du RGPD par les personnes qui ont procédé à l'enregistrement et à ses analyses.

Le livre blanc réalisé par la CNIL sur les assistants vocaux²⁵ propose par ailleurs diverses préconisations sur un sujet qui présente des similitudes avec les enregistrements sonores.

3. La grille d'analyse de la pratique

Afin d'accompagner les professionnels dans une démarche d'auto-analyse de leur pratique au regard du RGPD, le présent guide est associé à un tableur informatique organisé autour de 32 items permettant de porter un regard analytique sur leurs pratiques. Ce tableau ne constitue pas une AIPD qui constitue un exercice distinct mais une première aide à l'identification des cas pratiques.

La grille a été testée sur une trentaine d'études de cas issus de bureaux d'études, d'institutions, d'associations et de services des administrations et elle est téléchargeable à l'adresse suivante : www.à définir

Cette grille propose d'identifier les critères relevant des grands principes de la RGPD et notamment :

- les acteurs intervenant dans le processus de traitement des données (responsable du traitement, co-responsables éventuels, sous-traitants),
- les finalités du traitement,
- les bases juridiques du traitement, et, le cas échéant, les modalités éventuelles de recueil du consentement de l'individu, notamment s'il est seul et identifiable et ne fait pas partie d'un groupe,
- les modalités d'information des personnes,
- la nature des données collectées (données individuelles, données acoustiques, autres types de données) en précisant si celles-ci sont susceptibles de contenir des données personnelles, voire des données sensibles,
- les modalités de diffusion, de sécurisation et de conservation des données.

Chaque professionnel peut, à l'aide de cette grille, identifier ses pratiques au regard de différents scénarios de réalisation de mesures, et examiner pour chacun d'entre eux :

- le cadre, le contexte et la finalité de la collecte et du traitement de données,
- les types de données collectées et l'identification des données à caractère personnel,
- pour les données à caractère personnel éventuellement collectées :
 - les risques sur la vie privée, compte tenu des mesures existantes ou prévues,
 - l'analyse des principes fondamentaux de proportionnalité et de nécessité,
 - les mesures mises ou à mettre en œuvre pour protéger les droits et minimiser les risques.

À l'issue de ce travail d'identification de données susceptibles de constituer des données personnelles, s'il s'avère que des risques potentiels élevés sont identifiés, il sera alors nécessaire de procéder à une AIPD, afin de minimiser et maîtriser au mieux ces risques.

25. https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_livre-blanc-assistants-vocaux.pdf

	CAS PRATIQUE					
ACTEURS DES TRAITEMENTS	Responsable(s) des traitements et sous-traitants impliqués le cas échéant					
FINALITÉ	Objectifs (décrire)					
BASE(S) LÉGALE(S)	Recueil du consentement (préciser les modalités du recueil le cas échéant)	Contrat passé entre respon- sables des traitements et personnes concernées	obligation légale (mentionner les textes)	Mission d'intérêt public	Intérêt légitime	Sauvegarde des intérêts vitaux
INFORMATION DES PERSONNES	Préciser les modalités d'information					
DOMAINE	Lieu de recueil des données					
PERSONNES CONCERNÉES PAR LE TRAITEMENT	Catégories de personnes					
DONNEES INDIVIDUELLES (préciser avec (S) si certaines données collectées peuvent constituer des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD)	Identité	Adresse	Tél.	Mail	Géolocalisation	Autres
DONNÉES SONORES COLLECTÉES (préciser avec (S) si certaines données collectées peuvent constituer des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD)	Méthode de recueil (mesure, modélisation)		Durée et rythme de production/captation		Données brutes collectées	
AUTRES DONNÉES COLLECTÉES	Vidéo		Photos		Autres	
TRAITEMENT DES DONNÉES	Méthode de transfert	Traitements effectués	Traitements spécifiques sur données potentiel- lement identifiantes ou pouvant présenter un caractère personnel	Données post-trai- tées	Conditions de stockage (préciser les données stockées)	Durée de conservation ou critères identifiés pour évaluer la durée (distinguer données brutes et données post-traitées)
DIFFUSION DES DONNÉES	Mode de diffusion	Mesures mises en place pour protéger les données en mouvement (chiffrement, autres mesures...)		Transfert à des tiers (préciser si transmission de données hors UE)		Destinataires (distinguer les sous-traitants des autres destinataires internes ou externes)
AUTRES MESURES DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE	Mesures mises en œuvre en termes de contrôle d'accès aux informations, à la traçabilité, aux sauvegardes...					
ANALYSE COMPLÉMENTAIRE	Proportionnalité en fonction de l'objectif					

4. Études de cas rapportés

Les principaux types de données manipulées et de situations rencontrées dans les pratiques analysées à l'aide de cette grille sont les suivants :

Typologies des données

- Mesures courtes et longues durées, avec ou sans opérateur
- Cartes calculées, modélisations
- Enregistrements audionumériques, avec et sans opérateur, continus ou sur seuils
- Images (photos, vidéo)
- Géo-référencement, adresses, contacts mails téléphone...

Modes de transmission des données

- Humaine (sur supports informatiques)
- Réseaux (web, RTC, LoRa...)

Modes de conservation

- Supports numériques, serveurs sécurisés
- Supports papiers

Diffusion

- Interne
- Restreinte (clients, services publics...)
- Public (Web, rapports, presse...)
- Justice (tribunaux, avocats...)

Appuis réglementaires et normatifs

- Directives européennes transposées en droit français (2002/49/CE, Inspire...)
- Normes OACI/AFNOR/ISO...
- Réglementations (décrets, arrêtés, circulaires) relatives aux bruits des transports/ Industrie / Voisinage / Lieux diffusant des sons amplifiés...
- Recherche et Développement, sans appuis réglementaires

Conservation

- En général sans limites pour les données post-traitées et les données brutes anonymisées (floutage des photos, suppression des voix sur les enregistrements audionumériques, ...) si elles ne contiennent plus de données personnelles.

Information du public, droit de retrait... :

- Niveaux très divers : affichages, courriers, publications sur sites, revues communales, informations orales, plus rarement consentements co-signés.

REMARQUE IMPORTANTE: Lorsque plusieurs acteurs (internes, partenaires, sous-traitants) sont impliqués dans la collecte et le traitement de données personnelles, il est fondamental que ces échanges s'accompagnent du même niveau de respect des règles de la RGPD, en désignant le responsable du traitement et les correspondants impliqués dans le traitement au sein de chaque organisation impliquée.



CONCLUSION

Ce guide à l'usage des professionnels de l'acoustique ne prétend pas se substituer à l'ensemble des textes, règlements ou outils consultables sur le site de la CNIL. Il propose une sensibilisation des professionnels de l'acoustique sur leurs pratiques en vue :

– de faciliter l'identification des données qu'ils collectent ou qu'ils traitent et qui sont susceptibles d'être ou de contenir des données à caractère personnel (voire même des données qui pourraient être considérées comme sensibles) au sens du RGPD,

– de développer les bons réflexes et les bonnes pratiques en termes notamment de minimisation des données collectées, de sécurité et d'information des personnes,

– de mettre en place les dispositifs et processus adaptés en vue d'assurer leur conformité au RGPD.

Afin de développer et de faire vivre les mécanismes et les procédures internes permettant de respecter les règles du RGPD, les professionnels de l'acoustique sont vivement encouragés à désigner un référent RGPD au sein de leurs organisations, même si celles-ci ne sont généralement pas dans l'obligation de disposer d'un délégué à la protection des données²⁶ (DPD ou DPO – data protection officer – en anglais).

26. Rappelons en effet que la désignation d'un délégué à la protection des données est obligatoire dans trois cas :

- pour les autorités ou les organismes publics, à l'exception des juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles;
- pour les organismes dont les activités de base les amènent à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle;
- pour les organismes dont les activités de base les amènent à traiter à grande échelle des données dites « sensibles » ou relatives à des condamnations pénales et infractions.

